

**MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE
MRC DU VAL SAINT-FRANCOIS**

AVIS PUBLIC

Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

A tous les électeurs de la municipalité de Saint-Claude

Avis est, par la présente, donné par France Lavertu, secrétaire-trésorière, qu'à la séance du 7 mars 2016, le conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé « REGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE EN 6 DISTRICTS ELECTORAUX ».

Ledit projet de règlement divise le territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, représenté chacun par un conseiller municipal et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

DIVISION EN DISTRICTS

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots route, rue, chemin, rang, ligne et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la municipalité de Saint-Claude est, par le présent **projet de** règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

District électoral numéro 1 (187 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 8^e Rang et de la ligne séparatrice des lots 674 et 675 du rang IX, cette ligne séparatrice, son prolongement, la ligne médiane du lac Boissonneault et le 8^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (175 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route de l'Église et de la limite municipale nord-est, cette limite nord-est et sud-est, la ligne séparant le rang VIII du rang IX, le 8^e Rang, la route 249, le 7^e Rang et la route de l'Église jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (141 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la route de l'Église, cette route, le 7^e Rang, la Grande Ligne, le chemin St-Cyr, la limite municipale nord-ouest et la limite municipale nord-est sur le 5^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (135 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 7^e Rang et du chemin Goshen, la ligne arrière du chemin Goshen (côté sud-est), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, le chemin St-Cyr, la Grande Ligne et le 7^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (152 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 7^e Rang et de la route 249, cette route-jusqu'à l'intersection du 8^e Rang, la ligne arrière de la route 249 (côté sud-est), la ligne arrière du 9^e Rang (côté nord-est) dans sa portion située au nord-ouest de la rivière Watopeka, la limite municipale vers le nord-ouest, la ligne arrière du chemin Goshen (côté sud-est) et le 7^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (184 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-est et de la ligne séparant le rang VIII du rang IX, la limite municipale sud-est, la ligne arrière du 9^e Rang (côté nord-est) dans sa portion située au nord-ouest de la rivière Watopeka, cette ligne arrière (côté nord-est), la ligne arrière de la route 249 (côté sud-est), le 8^e Rang, la ligne médiane du lac Boissonneault, le prolongement de la ligne séparatrice des lots 674 et 675 du rang IX, cette ligne séparatrice, le 8^e Rang et la ligne séparant le rang VIII du rang IX jusqu'au point de départ.

Tous les lots et les rangs mentionnés dans les districts numéro UN, DEUX, CINQ et SIX font partie du cadastre du canton de Windsor tandis que ceux mentionnés dans les districts numéros Trois et Quatre font partie du cadastre du canton de Cleveland, du canton de Shipton et du canton de Windsor.

Avis est aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Avis est également donné que tout électeur, conformément et à l'article 17 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

France Lavertu, Directrice générale
Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église
Saint-Claude, Qc J0B 2N0

Avis est de plus donné conformément à l'article 18 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2) que :

Le conseil tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

Donné à Saint-Claude, le 8 mars 2016

France Lavertu
Directrice générale
Secrétaire-trésorière, g.m.a

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, France Lavertu, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à Saint-Claude certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : Bureau, Caisse populaire des Sources et l'avoir publié dans l'info municipal de mars 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce dixième jour du mois de mars deux mil seize.

Directrice générale et sec-très.